La nouvelle PAC 2023-2027 LES BONNES CONDITIONS AGRO-ENVIRONNEMENTALES

(BCAE)

Ensemble de règles de Bonnes Conditions Agro-Environnementales à respecter pour bénéficier des aides de la PAC





















Aperçu des BCAE

- BCAE 1: Maintien du ratio Prairies Permanentes / SAU
- BCAE 2 : Protection des zones humides et tourbières (entrera en vigueur en 2024)
- BCAE 3 : Interdiction de brûler les chaumes (sauf en cas de maladie)
- BCAE 4: Bandes tampons le long des cours d'eau
- BCAE 5 : Gestion du travail du sol réduisant les risques d'érosion
- BCAE 6 : Interdiction de sols nus durant les périodes sensibles (hiver)
- BCAE 7 : Rotation, diversification des cultures
- BCAE 8 : Maintien d'un % minimum de la surface arable ou éléments agroécologiques non productifs
- BCAE 9 : Interdiction de labourer des prairies sensibles (Natura 2000)



BCAE 1: Maintien des prairies permanentes

Nouvelle BCAE, précédemment dans le paiement vert

- Maintien des PP au niveau régional (référence 2018 : HDF = 13,24%) :
 - Baisse du ratio régional >5% = interdiction conversion des PP + obligation de réimplantation pour les dernier-ères exploitant-es ayant retourné.
 - Baisse du ratio régional >2% = système d'autorisation préalable avant retournement

En Hauts-de-France, il y a déjà un système d'autorisation préalable mis en place. Cela continue pour l'année prochaine. Les bios y sont également soumis



BCAE 2: Interdiction destruction zones humides & tourbières

- Mise en œuvre à partir de 2024.
- Cartographie des zones humides et tourbières sera mise en place et portée à connaissance des producteur-ices au 2nd semestre 2023

BCAE 3 : Interdiction brûlage des chaumes, des tiges et cannes

- Sauf dérogation individuelle pour des raisons phytosanitaires
- Inciter à enfouir pour maintenir la matière organique dans le sol



BCAE 4 : Création bandes tampons le long des cours d'eau

- Largeur min. : 5m
- Entretien : couvert végétal entretenu, intrants & labour interdits
- Carte numérique des cours d'eau concernés sera disponible sur Télépac
- Elargie aux canaux et aux fossés (enherbement non obligatoire mais interdiction fertilisant + produits phytosanitaires)

BCAE 5: Gestion travail du sol réduisant dégradation & érosion

- Absence travail sur sols inondés ou gorgés d'eau
- Interdiction labour dans le sens de la pente du 01/12 au 15/02 sur parcelles avec pente >10%, sauf si bande végétalisée de 5m au moins en bas de pente.

BCAE 6: Interdiction sols nus en période sensible

- Zones vulnérables (tous les Hauts-de-France), pour les cultures arables :
 - Obligation couverture végétale pendant au moins 2 mois en interculture longue;
 - Couverts autorisés : CIPAN, cultures dérobées, repousses denses de céréales et colza, mulchin (maïs, sorgho, tournesol – cult. hiver et automne)
 - dérogation préfectorales quand implantation d'un couvert n'est pas possible (récolte postérieure au 15 octobre, travail du sol nécessaire en terrain argileux).



BCAE 7 : Rotation des cultures - règle

Nouvelle BCAE, précédemment dans le paiement vert

Deux **conditions cumulatives** à remplir :

- 1. Critère annuel : Chaque année, sur au moins 35% de la surface en cultures (terres arables cultivées uniquement) :
 - Soit la culture principale diffère de la culture principale de l'année précédente ;
 - Soit la culture principale doit être suivie de l'implantation d'une culture secondaire (couvert hivernal).
- 2. Critère pluriannuel : A partir de 2025, pour les surfaces en culture, on constate sur chaque parcelle :
 - Soit qu'il y a eu au moins 2 cultures principales différentes sur les 3 campagnes précédentes et la campagne en cours (4 ans);
 - Soit qu'une culture secondaire a été mise en place chaque année sur ces 4 ans.

Les fermes certifiées 100% bio ou en conversion sur les terres arables sont exemptées!

- + exemption aussi pour les exploitations :
 - avec de 10ha,
 - dont + de 75% des terres arables pour production herbe, légumineuses, jachère
 - dont + de 75% de la surface = PP ou production herbe ou culture sous eau

BCAE 8: Maintien surfaces agricoles non productives

Nouveauté : Les agri bio sont désormais soumis à cette BCAE!

Nouvelle BCAE, précédemment dans le paiement vert

- Maintien particularités topographiques (liste) + obligation maintien pour haie <10m de large, mare <50ares, bosquet <50ares;
- Interdiction taille et coupe d'arbres + haies + bosquets du 16/03 au 15/08
- Au choix lors de la déclaration PAC, sur les terres arables :
 - min. 4% d'**IAE** et terres en **jachère** ; OU
 - min. 7% d'**IAE, jachères, cultures dérobées & fixatrice d'N** dont 3% d'IAE ou jachères.

Exemptions : ne sont pas soumis à cette BCAE les fermes de :

- Moins de 10ha de terres arables,
- Plus de 75% des terres arables en PP, jachère et/ou légumineuses,
- Plus de 75% de la SAU en herbe (PP et/ou PT) et/ou riz

IAE = Infrastructure Agroécologique

Chaque IAE a un coefficient de pondération

1ml haie = 20m2 1 m2 mare = 1,5m2 1 arbre isolé = 30 m2 1ml bosquet = 1,5 m2 1m2 jachère = 1m2

1m2 jachère mellifère = 1,5m2

1ml fossé non maçonné = 10m2 1ml bordure non productive = 9m2 1ml d'alignement d'arbre = 10m2 1ml mur traditionnel = 1m2

BCAE 9: Interdiction conversion et labour prairies Natura 2000

 Interdiction de convertir ou de labourer des prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000.





















Dérogation liée à la guerre en Ukraine (2023) :

- Les Etats membres peuvent choisir de déroger aux règles <u>des</u>
 BCAE 7 et BCAE 8, pour l'année 2023 uniquement.
- La France a choisi d'appliquer la dérogation pour « contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux »
- BCAE 7 : les agriculteurs ne sont pas obligés de respecter la 1^{er} obligation de rotation sur 35% des terres arables
- BCAE 8 : la fauche, le pâturage et la mise en culture (sauf en maïs, soja et taillis à rotation courte) des jachères est autorisé pour la campagne 2023.

